

CONTRAT DE REMPLACEMENT – PERMANENCE DES SOINS
(Articles 65 et 91 du Code de Déontologie)

Entre d'une part

le Docteur **X** (*médecin remplacé*)
exerçant à
Adresse du cabinet.....

Et d'autre part

Le Docteur **Y** (*médecin remplaçant*)
Adresse
Inscrit au tableau de sous le n°

OU

Mr/Mme/Melle **Y** (*étudiant remplaçant*)
titulaire d'une licence de remplacement n°.....Dpt : délivrée le :
.....et valable jusqu'au
N° URSSAF :.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER

Le médecin remplacé **X** charge son remplaçant **Y**, qui accepte, de le remplacer dans le strict cadre de la permanence des soins.
Le remplaçant **Y** s'engage à donner, à tout malade faisant appel à lui, des soins consciencieux et attentifs dans le respect des dispositions du code de déontologie.

ARTICLE 2

Le présent contrat est prévu, soit dans la cadre de la garde traditionnelle, soit dans le cadre du SAMI

pour le..... deheures àheures.

pour le..... deheures àheures.

pour le..... deheures àheures.

pour le..... deheures àheures.

ARTICLE 3

Le remplaçant **Y** exerçant son art en toute indépendance sera seul responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son exercice professionnel et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il s'assurera personnellement à ses frais à une compagnie notoirement solvable (RCP, Responsabilité Civile Professionnelle) . Il devra apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité.

Une copie de cette RCP sera fournie au médecin remplacé qui a la responsabilité déontologique de s'assurer de la réalité de cette couverture assurantielle. Une autre sera jointe au présent contrat, à destination du Conseil départemental.

ARTICLE 4

Le médecin remplaçant (installé) **Y** utilisera ses propres ordonnances ainsi que ses feuilles de soins et imprimés pré-identifiés.

Le médecin remplaçant (non installé) ou l'étudiant remplaçant **Y** utilisera conformément à la Convention Nationale les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du médecin remplacé **X**. En outre, il devra faire mention de son identification personnelle sur les ordonnances, feuilles de soins et imprimés réglementaires qu'il sera amené à remplir.

ARTICLE 5

Les deux co-contractants auront les déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront personnellement, chacun en ce qui le concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

ARTICLE 6

Le remplaçant **Y** gardera l'intégralité des honoraires correspondant aux actes effectués sur le patient à qui il aura donné des soins.
En cas de remplacement par un étudiant titulaire d'une licence de remplacement, le remplacé **X** versera l'intégralité des sommes perçues en tiers payant au remplaçant **Y**

ARTICLE 7

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à deux membres du Conseil départemental de l'Ordre, chacun choisissant librement l'un de ces deux membres. Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ce, dans un délai de 30 jours¹ à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

ARTICLE 8

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil départemental.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions des articles 65 et 91 du Code de Déontologie, ce contrat sera communiqué au Conseil départemental de l'Ordre avant le début du remplacement.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait en trois exemplaires (*dont un pour le Conseil départemental*)
le

Médecin remplacé
.....

Médecin ou étudiant remplaçant
.....

AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE

- AVIS FAVORABLE
- AVIS DEFAVORABLE

Cachet du Conseil de l'Ordre

¹ Ce délai peut éventuellement être modifié sur proposition du Conseil départemental.